

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Décembre 2012

54^{ème} année

N°1277

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

29 Novembre 2012 Décret n°171-2012 portant attribution de la médaille de la
Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL
MAURITANI ».....1140

Premier Ministère

Actes Réglementaires

28 Août 2012 Arrêté n°1807 portant composition du Comité National de Sécurité
Nucléaire.....1140

- 02 Septembre 2012** Arrêté n° 1825 précisant certaines dispositions du décret n°181-2008 du 16 octobre 2008 portant organisation des services du Premier Ministre.....1140
- 04 Septembre 2012** Arrêté n°1827 complétant l'arrêté n°729 du 08 Avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics.....1140
- 08 Novembre 2012** Arrêté n°2129 complétant l'arrêté n°729 du 8 Avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics.....1141
- Actes Divers**
- 13 Novembre 2012** Décret n°2012-264 portant nomination d'une Directrice adjointe.1411
Ministère de la Défense Nationale
- Actes Réglementaires**
- 04 Septembre 2012** Arrêté n°1828 portant création d'un groupe spécial d'Intervention de la Gendarmerie.....1141
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
- Actes Réglementaires**
- 10 Octobre 2012** Décret n°148-2012 portant création d'un Comité interministériel chargé du développement local et de la décentralisation.....1142
- 21 Octobre 2012** Décret n°2012-254 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Police de l'Hygiène Publique.....1144
Ministère des Affaires Economiques et du Développement
- Actes Réglementaires**
- 02 Décembre 2012** Décret n°176-2012 complétant certaines dispositions du décret n°082-2012/PM du 21 Mai 2012, fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département.....1146
Ministère des Finances
- Actes Réglementaires**
- 29 Octobre 2012** Décret n°2012-261 fixant les modalités d'application aux salariés et titulaires de pensions des sociétés privées du régime d'assurance maladie prévu par l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005, modifiée.....1146
- 29 Décembre 2011** Arrêté n°2335 portant création de huit (8) centres de proximité des impôts (CPI) dans les trois (3) centres d'impôts (CDI) de Nouakchott de la Direction Régionale des Impôts Zone sud.....1147
- 29 Décembre 2011** Arrêté n°2336 portant dénomination, délimitation et définissant les missions de trois (3) centres des impôts (CDI) de Nouakchott de la Direction Régionale des Impôts zone sud.....1149
- Actes Divers**
- 11 Novembre 2012** Arrêté n°2191 portant affectation d'un terrain à Zouérat au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.....1150

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**Actes Réglementaires**

02 Septembre 2012 Arrêté n° 1823 portant officialisation de la nomination des membres de la Commission de passation des Marchés de l'Agence Nationale de Développement des Energies Renouvelables (ANADER).....1150

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**Actes Divers**

22 Août 2011 Arrêté n°1809 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à la Société AFRICA PECHE.....1151

Ministère du Développement Rural**Actes Réglementaires**

13 Novembre 2012 Arrêté n°2203 portant création d'une Cellule de Coordination chargée du contrôle des travaux des aménagements hydro-agricoles.....1152

Ministère de l'Equipement et des Transports**Actes Réglementaires**

29 Octobre 2012 Décret n°2012-262 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Etablissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux de Construction (ETR-ML) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.....1153

03 Septembre 2012 Arrêté conjoint n°1826 portant application du décret n°2011-339 du 26 Décembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix.....1156

Actes Divers

29 Août 2012 Arrêté n°1818 portant habilitation de certains inspecteurs.....1163

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports**Actes Divers**

05 Décembre 2012 Décret n°2012-274 portant nomination d'un Directeur au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.....1163

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°171-2012 du 29 Novembre 2012 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI ».

Article premier – La Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » est conférée à :

Monsieur Sulaiman Jasir Sulaiman Al Herbish, Directeur Général de l'OPEP pour le Développement International

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°1807 du 28 Août 2012 portant composition du Comité National de Sécurité Nucléaire

Article premier – Il est créé un Comité National de Sécurité Nucléaire (CNSN) chargé de la mise en place du plan intégré d'appui en matière de sécurité et de sûreté nucléaire.

Article 2 – Le Comité National de Sécurité Nucléaire est composé comme suit :

- **Président** : Le Président de l'Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire (ARSN).

Membres :

- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant de l'ARSN ;
- L'Officier National de Liaison de l'AIEA (NLO).

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 1825 du 02 Septembre 2012 précisant certaines dispositions du décret n°181-2008 du 16 Octobre 2008 portant organisation des services du Premier Ministre.

Article Premier : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel, le Secrétaire Général du Gouvernement peut, par note de service, charger l'un des directeurs relevant de la Direction Générale du service du visa.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1827 du 04 Septembre 2012 complétant l'arrêté n°729 du 08 Avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics

Article premier – La liste fixée à l'article premier de l'arrêté n°729 du 8 Avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics est complétée ainsi qu'il suit :

- Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels, Matériels et

Consommables Médicaux
(CAMEC)

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2129 du 08 Novembre 2012 complétant l'arrêté n°729 du 8 Avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics

Article premier – La liste fixée à l'article premier de l'arrêté n°729 du 8 Avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics est complétée ainsi qu'il suit :

- *Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).*

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2012-264 du 13 Novembre 2012 portant nomination d'une Directrice adjointe.

Article premier – Est nommé pour compter du 12 Juillet 2012 Directrice adjointe du Centre de Réinsertion des Enfants en Conflit avec la loi Madame Mariem mint Khattri, matricule **42428R**.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n°1828 du 04 Septembre 2012 portant création d'un groupe spécial d'Intervention de la Gendarmerie

Article premier – Il est créé, à compter de la signature du présent arrêté, un Groupe Spécial d'Intervention de la Gendarmerie (**GSIG**) basé à Néma.

Article 2 – Ce groupe a comme mission permanente de participer aux différentes opérations de la défense opérationnelle du territoire avant et pendant l'engagement des autres forces armées.

Il est également appelé à participer aux opérations de maintien et rétablissement de l'ordre donc il fait partie intégrante de la Gendarmerie mobile.

Article 3 – Ce groupe s'articule ainsi qu'il suit :

- Un peloton de commandement ;
- Deux (02) Escadrons mobiles ou plus suivant la mission reçue.

L'armement et les équipements sont dotés selon l'option d'engagement (D.O.T-M.R.O.).

Le groupe spécial d'intervention de la Gendarmerie est commandé par un officier supérieur.

Article 4 – Le Groupe Spécial d'Intervention de la Gendarmerie relève de l'autorité directe du chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale.

Article 5 – Le Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°148-2012 du 10 Octobre 2012 portant création d'un Comité interministériel chargé du développement local et de la décentralisation.

Article Premier : Il est créé, sous la présidence de Monsieur le premier Ministre, un comité interministériel chargé du développement local et de la décentralisation.

Article 2 : Le comité interministériel comprend :

- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;
- Le Ministre des Finances ;
- Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Ministre de la Santé ;
- Le Ministre chargé de l'Enseignement fondamental ;
- Le Ministre chargé de l'Emploi ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Article 3 : Le comité interministériel veille à la conception, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des politiques nationales en matière de développement local et de décentralisation. Il est chargé notamment :

- De donner son avis sur les politiques et stratégies dans ces domaines ;
- De valider les textes de lois et de décrets soumis au Gouvernement en vue de traduire dans les faits ces politiques et stratégies ;
- D'assurer la cohérence et la répartition spatiale des interventions de l'Etat au profit des entités déconcentrées et décentralisées ;
- De faciliter le dialogue avec les partenaires au développement intervenant dans le secteur ;
- D'évaluer régulièrement l'état de mise en œuvre des politiques nationales en matière de développement local et de décentralisation et,

- D'étudier et de recommander au Gouvernement toutes réformes susceptibles de renforcer et d'impulser les actions des pouvoirs publics et des autres acteurs du développement local et de la décentralisation.

Article 4 : Le Secrétariat du Comité interministériel est assuré conjointement par les Ministres en charge de la décentralisation et des Affaires Economiques et du Développement.

Article 5 : Le Comité peut être élargi, sur proposition de son président, à d'autres Départements ministériels en fonction des thématiques inscrites à son ordre du jour.

Article 6 : Le Comité se réunit, sur convocation de son Président tous les trois mois et chaque fois que de besoin.

Article 7 : Le comité interministériel est assisté par un comité technique comprenant :

Président : Le Conseiller chargé des Affaires Administratives au cabinet du Premier Ministre.

Membres :

- Le Directeur Général des Collectivités territoriales ;
- Le Directeur Général de l'Administration Territoriale ;
- Un Représentant du Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un Représentant du Ministre des Finances ;
- Un Représentant du Ministre de la Santé ;
- Un Représentant du Ministre chargé de l'enseignement fondamental ;
- Le Directeur de l'Aménagement du territoire ;
- Le Responsable de la Structure de préparation et de mise en œuvre du Programme national intégré d'appui au développement local, à la

décentralisation et à l'emploi des jeunes et

- Un Représentant de l'Association des Maires de Mauritanie.

Article 8 : Le Comité technique peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise peut être jugée utile à l'occasion de l'examen de certains points de l'ordre du jour de ses réunions.

Article 9 : Le secrétariat du Comité technique est assuré par le Directeur Général des Collectivités territoriales au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 10 : Le Comité technique assiste le Comité interministériel et veille à l'exécution de ses décisions. A ce titre, il assure :

- L'examen des études, notes et projets de textes soumis au Comité interministériel,
- La préparation de synthèses et d'analyses nécessaires à la validation des études à soumettre au Comité interministériel ;
- La préparation de l'ordre du jour des réunions du Comité interministériel et ;
- Le suivi de toutes questions que le Comité interministériel jugera nécessaire de lui confier.

Article 11 : Le Comité technique se réunit en session ordinaire tous les deux mois, sur convocation de son Président, et, en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire.

Article 12 : Le Comité technique comprend en son sein un sous Comité chargé du pilotage, de la préparation et du suivi de la mise en œuvre du Programme national intégré d'appui au développement local, à la décentralisation et l'emploi des jeunes (PNIDDLE) ainsi composé :

Président : Le Directeur Général des Collectivités Territoriales

Membres :

- Le Directeur du suivi et de l'évaluation des programmes et projets au MAED ;
- Le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité publique ou son représentant ;
- Le Directeur du Programme national de restructuration des quartiers précaires et de modernisation des villes au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Directeur de l'Emploi ;
- l'Ordonnateur national suppléant du FED ou son représentant ;
- le Directeur du Contrôle environnemental ;
- un Représentant du Ministre du Développement rural ;
- le Responsable de la Structure de préparation et de mise en œuvre du Programme national intégré d'appui au développement local, à la décentralisation et à l'emploi des jeunes ;
- deux représentants de l'AMM (Un maire de commune, chef lieux de Moughataa et un maire de commune rurale) ;
- Un représentant de chacun des bailleurs de fonds intervenant dans le cadre PNIDDLE.

Article 13 : Le Sous Comité est chargé de piloter l'ensemble des aspects liés à la préparation et au suivi de la mise en œuvre des différents volets du Programme et de rendre compte au Comité technique issu du Comité interministériel lequel fait rapport au Comité interministériel pour recueillir ses avis et décisions sur les points qui lui sont soumis au titre de la préparation et de la mise en œuvre du Programme.

Article 14 : Le Secrétariat du sous Comité est assuré par le Responsable de la Structure de préparation et de mise en œuvre du Programme national intégré

d'appui au développement local, à la décentralisation et à l'emploi des jeunes.

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°96-051 du 24 juillet 1996 créant un Comité interministériel de la décentralisation et décret n°12-2010 du 8 février 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°85-2000 du 31 juillet 2000 portant création d'un Comité interministériel chargé du suivi du Programme de développement urbain.

Article 16 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Affaires Economiques et Développement et le Secrétaire Général du Gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n°2012-254 du 21 Octobre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Police de l'Hygiène Publique.

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article premier : En application de l'article 61 de la loi n°2010-042 du 21 juillet 2010 relative au code d'hygiène, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Police de l'Hygiène Publique sont définis par le présent Décret.

Article 2 : La Police de l'Hygiène Publique est assurée par les agents ayant les profils suivants :

- Le personnel médical et paramédical affecté à cet effet,
- Les ingénieurs sanitaires,
- Les inspecteurs sanitaires,
- Les contrôleurs et agents d'hygiène,
- Les agents d'hygiène commissionnés du service d'hygiène.

Les qualifications du personnel médical et paramédical appelé à exercer dans la police

de l'hygiène publique seront déterminées par arrêté du Ministre de la santé.

La Police de l'Hygiène Publique peut faire appel à des personnes ressources dans le cadre de ses investigations.

Article 3 : les agents chargés de la Police de l'hygiène Publique sont assujettis au port de l'uniforme et munis de carte dont les caractéristiques sont déterminées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé et de l'Intérieur.

Article 4 : Les agents chargés de la Police de l'Hygiène Publique prêtent devant le Tribunal de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir, le serment suivant :

« Je jure par Allah de bien et fidèlement accomplir mes missions, d'exercer ma fonction en toute impartialité dans le respect des dispositions de la loi portant Code d'hygiène et de ne divulguer aucun des résultats de mes investigations. Je ne percevrai pas de rémunération directe, ni de gratifications de quelque nature que ce soit, dans l'exercice de mes missions, en dehors de celles légalement prévues par les textes en vigueur ».

Article 5 : Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction.

CHAPITRE 2 : Attributions

Article 6 : Les personnels d'hygiène ainsi que les agents commissionnés du service d'hygiène du Ministère de la santé et/ou des départements concernés sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la législation de l'hygiène et de la salubrité des habitations, voies publiques, plages, installations industrielles, établissements de restauration ou vente de produits alimentaires et de tous autres établissements publics et privés. Ils sont chargés de la sensibilisation, de l'éducation des populations sur le respect de l'hygiène

publique. Ils participent activement aux différentes opérations d'assainissement, ils opèrent sur l'ensemble du territoire national.

Ils sont habilités à notifier les amendes dont le montant sera précisé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé des Finances.

Les équipes en mission sont dotées d'un carnet à souches où sont consignés les différentes sanctions prononcées ainsi que les coordonnées des personnes sanctionnées.

Article 7 : Outre les agents prévus à l'Article 6 ci-dessus, tout citoyen peut informer les services compétents de l'existence d'une infraction. Ceux-ci ont la charge de prendre les mesures appropriées.

CHAPITRE 3 : Organisation et fonctionnement

Article 8 : La Police de l'hygiène Publique est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Santé, sous l'autorité directe de la direction chargée de l'hygiène publique. Au niveau opérationnel elle est constituée de brigades dépendant techniquement des Directions Régionales chargées de la Santé sous l'autorité des Walis et administrativement des communes.

Article 9 : Il peut être créé une ou plusieurs Brigades de Police de l'Hygiène Publique au niveau des Communes par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 10 : Dans l'exercice de leur fonction, les agents de la Police de l'Hygiène Publique ont libre accès à tous les établissements, installations et domaines publics et privés.

Les opérations se font dans la journée au plus tôt à six heures du matin et au plus tard à vingt et une heures.

Les agents de la police d'hygiène publique peuvent effectuer, en cas de besoin, des

prélèvements d'un produit suspect afin d'effectuer les analyses nécessaires dans une institution de santé publique spécialisée dans le contrôle de la qualité des denrées alimentaires. Les frais des analyses sont à la charge du propriétaire du produit.

Article 11 : Toutes les sorties se font en équipe d'au moins deux (2) personnes.

Article 12 : Les agents chargés de la Police de l'Hygiène Publique peuvent requérir la force publique dans l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Les infractions en matière d'hygiène publique sont constatées par procès-verbaux transmis au responsable régional ou communal chargé de l'hygiène publique qui saisit la juridiction territorialement compétente.

Ces procès verbaux font foi jusqu'à inscription en faux.

Article 14 : Lorsqu'une procédure judiciaire est initiée, le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit (8) jours avant l'audience indiquée par la citation.

Il fait en même temps le dépôt des moyens de faux et indique les témoins qu'il veut faire entendre.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales

Article 15 : Le budget de fonctionnement de la Police de l'Hygiène Publique est assuré par le budget de l'Etat, celui des collectivités et toutes autres ressources susceptibles d'être obtenues conformément aux règlements en vigueur.

Article 16 : les amendes perçues alimenteront un fond d'appui à l'hygiène dont la localisation et l'utilisation seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et Ministre chargé des Finances.

Article 17 : Des primes de motivation seront allouées aux agents de la police sanitaire suivant leur rendement.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé déterminera les modalités d'allocation desdites primes.

Article 18 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux dispositions des articles 106, 107, 108, et 109 de la loi portant Code d'Hygiène.

Article 19 : Le Ministre de la Santé, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Décret n°176-2012 du 02 Décembre 2012 complétant certaines dispositions du décret n°082-2012/PM du 21 Mai 2012 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article premier – Il est inséré après les articles 29 et 33 du décret n°082-2012/PM du 21 Mai 2012 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département deux nouveaux articles

portant respectivement les n°29 bis et 33 bis.

Article 29 bis : Les cellules régionales de planification, du suivi et évaluation sont dirigées chacune, par un chef de cellule ayant le rang de chef de service, assisté par deux responsables ayant chacun le rang de chef de division.

Article 33 bis : La direction du Suivi et de l'Evaluation du Cadre Stratégique de lutte contre la pauvreté est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2012-261 du 29 Octobre 2012 fixant les modalités d'application aux salariés et titulaires de pensions des sociétés privées du régime d'assurance maladie prévu par l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005, modifiée.

Article Premier : Conformément aux dispositions de la loi n°2012-007 du 7 février 2012, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'extension, au profit des employés et titulaires de pension de retraite des sociétés privées, du régime d'assurance maladie institué par l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie, modifiée.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- « employés et titulaires de pensions » : les travailleurs soumis aux dispositions du code de travail ou du code de la marine marchande, sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée ou

titulaires d'une pension de retraite au titre d'un tel contrat ;

- « sociétés privées » : les sociétés régulièrement inscrites au registre du commerce, affiliées au régime de la sécurité sociale et disposant d'un numéro d'identification fiscale ».

Article 3 : Les employés et titulaires de pensions des sociétés privées sont classés au Groupe VII des assurés géré par la Caisse nationale d'Assurance maladie (CNAM).

Article 4 : Les taux de cotisation au régime d'assurance maladie applicables aux employeurs, aux employés et retraités des sociétés privées sont fixés comme suit :

Catégories	Assuré	Employeur
Employés des sociétés privées	4%	5%
Titulaires des pensions de retraite des sociétés privées	2,5%	

Les cotisations figurant au tableau ci-dessus sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes perçues par les employés y compris les indemnités et primes.

Article 5 : Le produit des cotisations est versé, pour chaque mois, au plus tard le 10 du mois suivant, à l'un des comptes ouverts par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), dans les écritures du Trésor public ou dans les livres des organismes bancaires nationaux.

Les cotisations des employés et titulaires de pensions sont engagés, ordonnancés, mandatés et payés mensuellement par les services compétents, en même temps que les traitements, salaires et pensions.

Article 6 : Les conditions d'affiliation des employés et titulaires de pension des sociétés privées à la CNAM seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la Santé.

Article 7 : Les dispositions de 'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie, modifiée sont applicables aux employés et titulaires de pensions du secteur privé.

Article 8 : Les modalités d'extension du régime d'assurance maladie aux autres personnels relevant du Groupe VII des assurés seront fixées par décret.

Article 9 : Les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté du Ministre de la Santé.

Article 10 : Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie de l'artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°2335 du 29 Décembre 2011 portant création de huit (8) centres de proximité des impôts (CPI) dans les trois (3) centres d'impôts (CDI) de Nouakchott de la Direction Régionale des Impôts Zone sud.

Article premier: Le présent arrêté a pour objet de créer, au sein des trois (3) Centres des Impôts (CDI) de Nouakchott, huit (8) Centres de Proximité des impôts (CPI). Il en définit les limites territoriales et fixe les missions.

Article 2 : Il est créé, dans les trois (3) centres des impôts (CDI) à Nouakchott, de la Direction Régionale des Impôts Zone Sud, huit (8) Centres de Proximités des Impôts (CPI) suivant les indications ci-après :

Dénomination du Centre de Proximité des Impôts (CPI)	Limites territoriales du Centre de Proximité des Impôts (CPI)	Centre des Impôts CDI de rattachement
Centre de Proximité des Impôts (CPI) de Teyarett	Limites administratives de la Moughataa de Teyarett	Centre des Impôts CDI Zone Nord - Est de Nouakchott
Centre de Proximité des Impôts (CPI) de Dar-Naim	Limites administratives de la Moughataa de Dar-Naim	Centre des Impôts CDI Zone Nord - Est de Nouakchott
Centre de Proximité des Impôts (CPI) de Toujounine	Limites administratives de la Moughataa de Toujounine	Centre des Impôts CDI Zone Nord - Est de Nouakchott
Centre de Proximité des Impôts (CPI) de Sebkha	Limites administratives de la Moughataa de Sebkha	Centre des Impôts CDI Zone Sud - Ouest de Nouakchott
Centre de Proximité des Impôts (CPI) d'Arafatt	Limites administratives de la Moughataa d'Arafatt	Centre des Impôts CDI Zone Sud - Ouest de Nouakchott
Centre de Proximité des Impôts (CPI) de Riad	Limites administratives de la Moughataa de Riad	Centre des Impôts CDI Zone Sud - Ouest de Nouakchott
Centre de Proximité des Impôts (CPI) de Tevragh-Zeina Zone Sud	De la rive sud de l'Avenue Gemal Abdennasser aux limites administratives sud de la Moughataa de Tevragh-Zeina	Centre des Impôts CDI Tevragh-Zeina de Nouakchott
Centre de Proximité des Impôts (CPI) de Tevragh-Zeina Zone Nord	De la rive nord de l'Avenue Moctar OULD DADDAH et la rive ouest de la route de Nouadhibou aux limites administratives nord et ouest de la Moughataa de Tevragh-Zeina	Centre des Impôts CDI Tevragh-Zeina de Nouakchott

Article 3 : Le Chef de Centre de Proximité des Impôts (CPI), sous l'autorité des Chefs de Division Assiette et Recouvrement, est chargé notamment :

- 1°/ de l'assiette des impôts dans les limites territoriales du Centre de Proximité des Impôts (CPI). Pour ce faire, il doit :
 - organiser un recensement des contribuables ;
 - gérer les dossiers individuels des contribuables ;
 - relancer les défaillants ;
 - recevoir, enregistrer et contrôler les déclarations des contribuables ;
 - émarger les paiements spontanés ;
 - exploiter les recoupements ;

- étudier les dossiers individuels des contribuables et élaborer les projets de notifications de redressement ;
- proposer les liquidations ;
- établir les projets de liquidations ;
- tirer les projets des avis de mise en recouvrement (AMR) pour les liquidations validées ;
- étudier et instruire les recours contentieux et gracieux en matière fiscale.
- transmettre régulièrement les situations aux divisions d'assiette et de recouvrement du CDI pour consolidation.
- 2°/ de l'action en recouvrement des liquidations prises en charge. Pour cela, il doit notamment :

- élaborer les programmes de recouvrement pour les soumettre à la validation du Chef de CDI ;
 - exécuter les programmes de recouvrement ;
 - émarger les paiements sur AMR ;
 - tirer les situations des restes à recouvrer ;
 - étudier et analyser les restes à recouvrer ;
 - éditer les situations fiscales ;
- 3°/ de l'encaissement des paiements des contribuables dans les limites de ses compétences Pour cette action, il doit notamment :
- s'approvisionner régulièrement en quittance auprès du Chef de Centre des Impôts (CDI) ;
 - tirer les quittances ;
 - archiver les pièces justificatives ;
 - tenir la comptabilité du centre de proximité (CPI) ;

Article 4 : Le Centre de Proximité des Impôts est assimilée à une division.

Article 5 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2336 du 29 Décembre 2011 portant dénomination, délimitation et définissant les missions de trois (3) centres des impôts (CDI) de Nouakchott de la Direction Régionale des Impôts zone sud.

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de dénommer et de définir les limites territoriales et les missions des trois (3) centres des impôts (CDI) de Nouakchott, de la Direction Régionale des Impôts Zone Sud.

Article 2 : Les trois (3) centres des impôts (CDI) de Nouakchott ont les limites administratives des moughataas qu'ils couvrent et sont dénommés conformément aux indications du tableau suivant :

Dénomination du Centre des Impôts (CDI)	Moughataa couvertes par le Centre des Impôts (CDI) et constituant
---	---

	ses limites territoriales
Centre des Impôts (CDI) Zone Nord - Est de Nouakchott	Ksar, Teyarett, Dar-Naim et Toujounine
Centre des Impôts (CDI) Zone Sud - Ouest de Nouakchott	El Mina, Sebkha, Arafatt et Riad
Centre des Impôts (CDI) Teveragh-Zeina de Nouakchott	Teveragh-Zeina

Article 3 : Le Chef de Centre des Impôts (CDI), sous l'autorité du Directeur Régional des Impôts, est le coordinateur des actions des différentes structures dépendant du centre, en matière de préparation, de programmation et de détermination de l'assiette de l'impôt. Dans ce cadre, il est chargé notamment de :

- gérer les ressources humaines et matérielles affectées au centre ;
- suivre et coordonner le traitement des recours contentieux et gracieux relatifs aux dossiers qu'il gère, en matière fiscale ;
- valider les instructions des recours contentieux et gracieux en matière fiscale ;
- traiter et ventiler le courrier ;
- proposer les liquidations des impôts ;
- recevoir, ventiler et suivre les recoupements ;
- transmettre les situations des statistiques aux structures concernées de la Directions Générale des Impôts.

Le Chef de Centre des Impôts (CDI) est le Receveur des Impôts dans sa circonscription administrative. Dans ce cadre, il est chargé notamment de :

- veiller à la régularité de la recette ;

- approvisionner les caisses en quittances ;
- encaisser les paiements ;
- dégager les fonds quotidiennement auprès de la structure compétente ;
- prendre en charge les liquidations et les répercuter sur les différentes structures relevant du centre ;
- ventiler les décisions de dégrèvement ou de remises gracieuses prononcées et procéder à leur émargement ;
- valider et suivre les programmes de recouvrement ;
- élaborer et transmettre la comptabilité mensuelle aux directions concernées chargées de la centralisation comptable ;
- répondre aux différents audits comptables.

Article 4 : le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°2191 du 11 Novembre 2012 portant affectation d'un terrain à Zouérat au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Article premier – Est affecté au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, un terrain objet du lot sans numéro d'une superficie de neuf cent mètres carrés (900 m²) situé dans le nouveau lotissement de la zone palmier de Zouérat au profit de la Zawiya Cheikh Mohamed Salem ould Elouma tel que décrit au plan annexé.

Article 2 – Le terrain est destiné à la construction d'une mosquée.

Article 3 – Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du

terrain conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Le terrain reste dans le domaine privé de l'Etat. Toute cession partielle ou non par l'utilisateur sera frappée d'une nullité absolue. Le terrain ne peut faire l'objet de saisie.

Article 5 – Le défaut de mise en valeur dans les vingt quatre mois (24) qui suivent la signature du présent acte entraîne un retour aux domaines sans qu'il soit nécessaire de le signifier par écrit à l'utilisateur.

Article 6 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7 – Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Arrêté n° 1823 du 02 Septembre 2012 portant officialisation de la nomination des membres de la Commission de passation des Marchés de l'Agence Nationale de Développement des Energies Renouvelables (ANADER).

Article premier : Est officialisée la nomination des membres de la commission de passation des marchés publics de l'ANDER dont les noms suivent :

- Sidi Ould Cheikh ; Ingénieur principal en électricité, conseiller du DG/ANADER ;
- Ahmed Ould Mohamed Yahya ; Docteur en énergies renouvelables, Directeur Technique de L'ANADER ;
- Mohamed Lemine Mohamed Mahmoud Dada ; Directeur

Administratif et Financier de l'ANADER ;

- Amal Mint Moloud ; Ingénieur, Directrice du suivi et des projets à l'ANADER ;
- Medda Diagne Alioune ; Ingénieur, en énergies renouvelables ; chef du service Technique à la DT/ANADER.

Article 2_: Les membres de la commission de passation des Marchés de l'ANADER, sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 3 : Le secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Directeur Général de l'Agence Nationale de Développement des Energies Renouvelables (ANADER) et Le Président de la commission de passation des Marchés de l'ANADER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Divers

Arrêté n°1809 du 22 Août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime accordée à la Société AFRICA PECHE.

Article premier – La société AFRICA PECHE est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du domaine public maritime de cinq mille mètres carrés (5000 m²) (lot n°28) à Nouadhibou (zone de la Bountiya) conformément au plan de situation ci – joint.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'arrêté n°168/MF/DGOPE/00 du 13 Février 2011 susvisé, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de (2.500.000) ouguiyas par an.

Pour la première année à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du domaine public maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 – La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et futures de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation de présenter à la Direction de la Marine Marchande une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci – dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès – verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime ;
- D) De respecter rigoureusement les exigences définies dans le cahier des charges fixant les conditions d'occupation de construction d'équipement et d'hygiène des établissements de fabrication de farine et d'huile de poisson non destinées à la consommation humaine susvisé ;
- E) En fin d'occupation, de remettre les lieux en état. Dans le cadre de cette disposition, un procès – verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- F) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent

arrêté et selon le ou les plans joints ;

- G) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- H) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- I) Le permissionnaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les départements chargés de la Pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 – Il sera mis fin à l'occupation par simple lettre adressée au permissionnaire par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Si dans un délai de trois (3) mois les travaux de viabilisation n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Le non respect des exigences du cahier des charges susvisé ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 – Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 – Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée par lettre

du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime après mise en demeure du permissionnaire dans les mêmes formes prévues à l'article précédent.

Article 7 – Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de Dakhlet Nouadhibou, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur de l'Urbanisme et du Domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Arrêté n°2203 du 13 Novembre 2012 portant création d'une Cellule de Coordination chargée du contrôle des travaux des aménagements hydro-agricoles.

Article premier – Il est créé au sein de la Direction de l'Aménagement Rural (DAR) du Ministre du Développement Rural, une Cellule de coordination pour le contrôle des travaux des aménagements hydro – agricoles.

Article 2 – La Cellule de coordination est chargée du contrôle des travaux des aménagements hydro – agricoles pour le rôle de l'Ingénieur Conseil. A cet effet les tâches de la cellule se présentent comme suit :

- Examen et analyse des dossiers existants ;
- Contrôle de la disponibilité sur le terrain du matériel prévu par les entreprises ;
- Contrôle de l'installation sur le chantier de l'Entreprise ;
- Vérification des dossiers d'exécution établis par l'entreprise ;
- Supervision et contrôle des implantations des ouvrages ;
- L'organisation des réunions hebdomadaires de chantier avec les différents responsables (cellule de suivi, entreprise (s)) ;

- L'organisation des réunions mensuelles de chantiers avec les responsables centraux des administrations des services intéressés, les entreprises ;
- Contrôler la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces et clauses contractuelles du marché passé avec l'entreprise en matière de qualité, de délais et de coût ;
- Réaliser des essais sur les matériaux y compris des visites de manière inopinée dont le résultat doit apparaître dans les rapports mensuels ;
- Etablir les rapports journaliers de chantier ;
- Etablir les attachements et les métrés contradictoirement avec l'entreprise ;
- Vérifier et viser les décomptes financiers mensuels pour les travaux ;
- Rédiger et diffuser les comptes rendus des réunions mensuelles de chantiers ;
- Etablissement et diffusion tous les mois d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux et sur les dépenses engagées sur les résultats techniques de mise en œuvre des différents matériaux et agrégats ;
- Organisation de la réception provisoire des ouvrages, établissement des documents de réception ;
- Etablissement avec le dernier décompte financier.

Article 3 - La cellule de Coordination pour le contrôle des Travaux d'Aménagement des hydro – agricoles est composée de :

- L'unité de supervision (chargé de mission, Directeur de l'Aménagement Rural et la Directrice des Affaires Administratives et Financières (DAAF) ;
- L'unité de coordination est assurée par le Directeur adjoint de l'Aménagement Rural, assisté par un chef de service central (DAR) par wilaya, un comptable et un secrétariat ;
- Une unité de terrain (Mission) composée de : un chef de mission, par wilaya, une équipe de contrôle (ingénieur GR chef d'équipe, un

topographe, un ingénieur Génie Civile et un représentant de la Délégation Régionale.

Cette composition pourra évaluer en fonction des besoins du programme.

Article 4 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2012-262 du 29 Octobre 2012 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Etablissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux de Construction (ETR-ML) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est créé, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Etablissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux de Construction », ci-après désigné en abrégé « ETR-ML ».

L'ETR-ML est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Équipement

Article 2 : Le siège de l'ETR-ML est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision des autorités de tutelle. Des représentations pourront être établies en tant que de besoin partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun.

Article 3 : l'ETR-ML a pour mission :

- La gestion et l'exploitation artisanales ou industrielles des carrières de production de matériaux locaux de construction ;
- L'exécution de tous travaux réalisés en matériaux locaux notamment en pierre ou en argile et la commercialisation des ces matériaux ;
- L'organisation et la mise en œuvre des actions de formation dans le domaine des matériaux locaux de construction ou des activités connexes ;
- L'expertise, le contrôle de qualité et le suivi des travaux réalisés en pierre ou en argile ;

Article 4 : Pour réaliser ses activités, l'ETR-ML peut recourir aux services des entreprises privées ou publiques, nationales ou étrangères.

Il peut notamment :

- Conclure avec l'Etat des contrats et/ou des programmes des travaux ;
- Réaliser des études, évaluations techniques et financières des travaux ;
- Louer son matériel à des services et des collectivités publiques, à des entreprises privées ou à des particuliers ;
- Exécuter des travaux pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques ou d'autres personnes physiques et morales ;
- Réaliser toute opération commerciale quelconque relevant de son objet.

L'ETR-ML peut être agréé par les administrations compétentes pour l'exercice de certaines activités en relation avec ses attributions.

Article 5 : L'ETR-ML exerce une activité commerciale dans ses rapports avec les tiers. Il est soumis au droit commercial en vigueur sauf dérogations prévues par le présent décret et la réglementation relative aux établissements publics.

Article 6 : Une convention peut être signée entre l'Etat et Etablissement d'Exécution de Travaux Réalisés en Matériaux Locaux de Construction (ETR-ML) et déterminera les objectifs et critères de performance concernant la réalisation du programme d'activités de l'ETR-ML.

Dans ce cadre, l'Etat peut concéder à l'ETR-ML l'ensemble des biens mobiliers, immobiliers, corporels et incorporels nécessaires à sa mission.

Article 7 : L'Etat accordera à l'ETR-ML une dotation en capital pour l'exécution de sa mission.

Dans les mêmes conditions, l'ETR-ML pourra bénéficier d'un apport en nature de l'Etat.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'ETR-ML est administré par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration », comprenant :

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère, chargé des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère, chargé des Finances ;
- Directeur des Infrastructures Terrestres représentant le Ministère, chargé de l'Equipement ;
- Directeur de l'Habitat représentant le Ministère, chargé de l'Habitat ;
- Directeur des Mines représentant le Ministère, chargé des Mines ;
- Directeur de l'Insertion représentant le Ministère, chargé de l'Emploi ;
- Un représentant du personnel.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par

décret sur proposition du Ministre chargé, de l'Équipement pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation applicable.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres.

Les convocations se font par lettres notifiées aux membres du conseil d'administration, au moins huit jours avant la tenue de la session.

Article 11 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Il adopte ses décisions et avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le Directeur Général assiste aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative. La direction générale de l'ETR-ML assure le secrétariat et prépare le procès-verbal qui est signé par le Président et deux membres du Conseil d'administration.

Ce procès-verbal est transmis au Ministre chargé de l'Équipement dans les huit (8) jours qui suivent la dernière séance.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et

régissant les relations de ces entités avec l'État.

Dans ce cadre et sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Les plans de l'Établissement ;
- L'approbation du budget et des plans d'activité annuels et ainsi qu'à moyen terme ;
- L'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le Manuel des Procédures ;
- L'approbation du plan d'action et, le cas échéant, le contrat-programme ;
- L'autorisation des prises de participations financières ;
- Les comptes de l'exercice passé et le rapport annuel de l'activité ;
- Les tarifs et leur révision.

Article 13 : L'ETRE-ML est géré par un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Équipement. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 14 : Le Directeur Général est l'organe exécutif de l'Établissement. A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa décision.

Il est ordonnateur du budget et veille à son exécution, tant en recettes qu'en dépenses.

Il a autorité sur le personnel qu'il peut recruter, promouvoir, sanctionner et licencier.

Il représente l'Établissement vis-à-vis des tiers et en justice.

Article 15 : L'organisation de l'ETR-ML est prévue par l'organigramme tel

qu'approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 16 : La comptabilité est tenue en la forme commerciale par un Directeur Administratif et Financier (DAF) nommé par le Conseil d'Administration.

Article 17 : Un commissaire aux comptes est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il a mandat pour vérifier les livres, les caisses, le porte feuille et les valeurs de l'Etablissement, de contrôler la sincérité des investissements, des bilans et des comptes.

Il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et fait un rapport au conseil d'administration.

Article 18 : Les recettes de l'ETRE-ML proviennent :

- Des subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- De la rémunération de ses prestations et travaux ;
- Du produit de la location de son matériel et de toute opération commerciale entrant dans le cadre de son objet ;
- Des dons et legs.

Les dépenses de l'ETR-ML comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement.

Article 19 : Les contrats et marchés de l'ETR-ML sont régies par les dispositions de la loi en vigueur applicables aux marchés publics.

Article 20 : Le personnel de l'ETR-ML est recruté suivant la législation du travail.

TITRE III :

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le Programme de Promotion de la Pierre Taillée, tel que prévu par

l'arrêté n°0534/MEFP du 17 février 2010 est dissous.

Les ressources en personnel, les ressources financières et les biens et matériels précédemment affectés au Programme sont transférés à l'ETR-ML.

Sont également transférées à l'ETR-ML les obligations et dettes de l'Etat au titre dudit Programme.

Article 22 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 23 : le Ministre des Affaires Economiques et de Développement, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n°1826 du 03 Septembre 2012 portant application du décret n°2011-339 du 26 Décembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions du décret n°2011-339 du 26 Décembre 2011 portant organisation des services de recherche et de sauvetage d'aéronefs en détresse sur le territoire de la RIM et dans les zones dont elle a accepté la responsabilité en matière de recherche et de sauvetage.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au secours, à la recherche et au sauvetage des aéronefs en détresse sur l'ensemble des zones sur lesquelles la RIM assure les responsabilités SAR aéronautique et/ou dans le cadre

d'accords internationaux et régionaux de navigation aérienne reconnus par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et dans le cadre d'accords inter – états.

Article 3 – Au sens du présent arrêté, un aéronef est en détresse lorsque celui – ci et ses occupants courent ou sont présumés courir un danger grave et/ou imminent et qu'une assistance immédiate leur est nécessaire.

Le sigle international SAR couvre toute responsabilité, activité ou moyen utilisé dans la recherche et le sauvetage des aéronefs ou navires en détresse. Les expressions indiquées ci – dessous ont les significations suivantes :

- Système **COSPAS – SARSAT** : système par satellite conçu pour détecter les signaux de radiobalises de détresse ;
- Région de recherche et de sauvetage (SRR) : région aux dimensions définies, associée à un centre de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherche et de sauvetage sont assurés ;
- Centre de coordination de sauvetage (RCC) : Organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et des sauvetage, et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage ;
- Centre secondaire de sauvetage (RSC) : organisme subordonné à un centre de coordination de sauvetage et créé pour le seconder conformément aux dispositions particulières établies par les autorités responsables ;
- Equipe de recherche et de sauvetage : équipe composée d'un personnel entraîné et dotée d'un équipement approprié à l'exécution rapide des recherches et du sauvetage.

Article 4 – La politique générale en matière de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse sur le territoire de la RIM et dans les zones où elle a accepté sa responsabilité en matière de recherche et de sauvetage est définie par le Ministre chargé de l'aviation civile en accord avec le Ministre chargé de la Défense, le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Marine Marchande.

Aucune décision importante de nature à modifier l'organisation ou la mise en œuvre des moyens SAR ne peut être prise sans échange de vues préalables entre ces autorités.

CHAPITRE II ORGANISATION, MISSIONS ET RESPONSABILITES

Section I :

Comité national pour la coordination de la SAR

Article 5 – Il est créé un comité national pour la coordination des opérations SAR. Il regroupe tous les départements ministériels et organismes intéressés ou capables de contribuer au service SAR.

Ce comité est aussi chargé :

- De l'approbation des politiques et des procédures appelées à figurer dans le plan national SAR ;
- Des décisions nationales en matière de stratégie générale et d'organisation du service SAR pour les aéronefs en détresse, en conformité avec les normes et recommandations de l'OACI et de l'Organisation Maritime Internationale l'OMI ;
- De l'harmonisation du plan d'intervention SAR au profit des aéronefs en détresse avec les autres plans de secours existants ;
- De la validation des études et des programmes d'équipements spécifiques au service SAR pour les aéronefs en détresse ;
- De la supervision de l'élaboration et de la diffusion des procédures et de la réglementation du service

SAR pour les aéronefs en détresse, y compris des procédures du service d'alerte ;

- De l'approbation des programmes d'instruction, de formation et d'entraînement du personnel ;
- Et de l'élaboration des directives découlant de l'analyse et de l'exploitation des comptes – rendus d'exercices ou d'opérations du service SAR pour les aéronefs en détresse.

Le comité est composé de :

- Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Directeur de l'Air ;
- Directeur de la Marine Nationale ;
- Directeur Général de la Sûreté Nationale ;
- Directeur Général de la Protection Civile ;
- Directeur Général de la Société des Aéroports de Mauritanie ;
- Délégué à la Surveillance des pêches et au contrôle en mer ;
- Directeur de la Marine Marchande ;
- Directeur de l'Office National de la Météorologie ;
- Directeur de la Santé ;
- Représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) en Mauritanie.

Le comité se réunit sous la présidence du Directeur Général de l'ANAC et sur sa convocation :

- Une fois par an en session ordinaire ;
- En session extraordinaire à la demande de celui – ci.

Peut être invité à prendre part à certaines réunions du comité, en qualité d'observateur, toute personne ressource dont l'expertise avérée peut aider le comité.

Le secrétariat du comité est assuré par le responsable de la section SAR à l'ANAC.

Section II :

Attributions de la section SAR (ANAC)

Article 6 : Sous l'autorité du Directeur Général de l'ANAC, le coordinateur SAR assure notamment, en liaison avec les autres administrations ou services compétents, les fonctions suivantes :

- La préparation des décisions en matière de politique générale et d'organisation ;
- Le secrétariat du comité national de coordination SAR ;
- Le suivi des relations avec les organisations internationales, les organismes de recherches et de sauvetage étrangers et les administrations nationales ;
- La participation à l'élaboration de la réglementation nationale en matière de recherches et de sauvetage et des procédures y afférentes ;
- La définition des programmes de formation ;
- La préparation des exercices ;
- La participation aux études d'harmonisation des plans d'opération de recherches et de sauvetage avec les autres plans de secours ;
- L'étude des comptes rendus d'opération, la gestion du programme de contrôle qualité et la tenue des statistiques ;
- L'élaboration de consignes permanentes et leur mise à jour.

Section III :

Le centre de coordination et de sauvetage aéronautique

Article 7 : Entre autres missions, le RCC est chargé de définir la zone probable de l'épave et d'assurer la coordination des opérations SAR dans sa SRR.

Il peut par ailleurs :

- Participer, sur demande des autorités responsables, à toute autre

opération de recherche et sauvetage de vies humaines sur terre et en mer (en dehors du cas des aéronefs en détresse qui relève de sa mission générale) ;

- Etre associé à une mission SAR dirigée par un autre RCC ;
- Veiller à l'application des décisions du comité de coordination SAR ;
- Informer le Directeur Général de l'ANAC de tout événement majeur ;
- Formuler auprès du comité national des recommandations sur les mesures à entreprendre pour améliorer l'efficacité de la recherche et du sauvetage.

Article 8 : Les tâches permanentes du chef du RCC comprennent :

- L'instruction du personnel armant le RCC ;
- La définition des besoins en équipements du centre ;
- Le contrôle des transmissions (réseaux d'alerte, de la coordination, de mise en œuvre des moyens) ;
- La tenue à jour de la documentation et des renseignements portant sur l'organisation du RCC, les moyens SAR d'intervention, leurs régimes d'alerte, les adresses téléphoniques et télégraphiques, les missions et exercices en cours, ainsi que toute information utile pour les opérations ou les exercices.

Article 9 : Le RCC de Nouakchott est implanté au niveau de la Direction de l'Air.

Ses installations comprennent :

- Une salle d'opération (tables pour le tracé, de cartes de différentes échelles, terrestres, maritimes et aéronautiques, de manuels, de PC avec connexion internet, d'un logiciel SAR, de panneaux muraux, de la documentation technique pertinente, etc...) ;

- Une salle de transmission équipée notamment de toutes les fréquences utiles (HF, VHF, UHF, marines et aéronautiques etc...), de fax, de téléphone et d'un terminal RSFTA ;
- Une salle de repos ;
- Une salle d'instruction.

Article 10 – Le RCC de Nouakchott est placé sous l'autorité du Directeur de l'Air et dirigé par un chef de centre. Le personnel qui y est affecté doit connaître les conventions internationales ainsi que les données géographiques de la région.

Il doit aussi maîtriser les techniques de communication spécifiques SAR (ainsi que la langue anglaise).

L'armement du RCC comprend :

- Un chef de centre SAR assurant la direction des opérations de recherche et de sauvetage ;
- Un navigateur SAR chargé de la cartographie ;
- Un coordinateur SAR chargé de la liaison avec les organismes de la circulation aérienne et les aéronefs utilisés pour les opérations SAR ;
- Un premier opérateur SAR chargé de l'enregistrement de la chronologie des événements ;
- Un second opérateur chargé de la gestion des messages.

Le fonctionnement opérationnel du RCC aérien de Nouakchott est assuré 24/24.

Un journal d'opérations est tenu sous la responsabilité du chef du RCC.

Celui – ci établit et adresse journallement un compte rendu de l'ensemble des activités et des incidents au directeur de l'air avec copie à l'ANAC.

Section IV : La conduite des opérations

Article 11 : Dans tous les cas, le déclenchement, l'arrêt des opérations

SAR ainsi que la localisation de la zone probable d'accident relèvent du RCC.

La conduite des opérations SAR, comprenant l'attribution, la coordination des missions de recherche en liaison avec les vecteurs aériens, et le sauvetage des victimes, est déléguée à l'autorité qui exerce la direction générale des opérations. La répartition des tâches s'effectue selon le schéma suivant :

- La coordination des opérations de recherches relève du RCC ;
- La conduite des opérations de sauvetage par moyens terrestres se fait sous l'autorité du wali territorialement compétent ;
- Conformément aux dispositions du décret 2003-014 du 24 Février 2003 fixant les modalités de fonctionnement du Centre de Coordination et de Sauvetage Maritime (CCSM), la conduite des opérations de sauvetage par moyens maritimes appartient à la délégation de la surveillance des pêches et de contrôle en Mer (DSPCM) en liaison avec le RCC.

Pour un aéronef en détresse, l'alerte est donnée par l'organisme en charge de la circulation aérienne. Néanmoins, en vue d'assurer une direction unique des opérations, il revient au chef du RCC compétent de coordonner les opérations en cas de recherches aériennes en mer.

En cas d'accident survenant sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique (CAP) ou dans son voisinage, l'organisation des secours fait l'objet d'une organisation particulière (voir plan d'urgence de l'aéroport).

Article 12 – Le RCC a la charge d'établir un plan détaillé pour la conduite des opérations SAR dans sa zone de compétence. Ce plan détaillé et

le contenu « Type » d'un tel plan doivent exposer la conduite des activités SAR au niveau opérationnel et être conçus pour garantir la qualité et la rapidité de l'intervention.

Article 13 – Le plan national SAR doit comprendre :

- La description de la zone de compétence, y compris les limites de toutes les sous – régions de recherche et sauvetage établies pour rendre l'organisation plus efficace ;
- La description des moyens, des personnels et des équipements disponibles ;
- L'analyse du programme de formation du personnel spécialisé SAR, des normes de qualification et des modalités de certification ;
- L'analyse des rôles et des responsabilités de tous les organismes qui mettront en œuvre ou soutiendront les services SAR ;
- La copie ou le résumé de toutes les ententes avec les autorités mettant en œuvre des moyens et des services qui ne relèvent pas directement des gestionnaires SAR ;
- La copie ou le résumé de toutes les ententes d'entraide avec des RCC voisins ;
- L'exploitation des renseignements sur l'alerte et à la détermination des zones de recherches ;
- Les méthodes à appliquer pour exercer la direction des opérations ou des exercices ;
- Les mesures à prendre pour le sauvetage et l'évacuation des victimes ;
- La disponibilité des moyens de transmission et leurs conditions de mise en œuvre ;
- Les cas de suspension, de reprise ou d'arrêt définitif des opérations ;
- L'établissement et la diffusion des rapports de synthèse d'opération.

Le plan SAR sera adopté par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Défense, de l'Intérieur, de l'Aviation Civile et de la marine marchande.

CHAPITRE III

MOYENS ET EQUIPEMENTS SAR

Section I : Les moyens aériens

Article 14 – Les moyens aériens relevant du RCC ou d'autres administrations et organismes sont astreints à une alerte en fonction de leurs caractéristiques, de leurs équipements, de leur provenance et de contraintes inhérentes aux missions qui leur sont propres.

Leurs équipages peuvent être soumis à un entraînement spécifique aux recherches, au sauvetage, ainsi que dans une certaine mesure au largage de matériels et d'équipements de survie et de signalisation.

Les organismes de coordination SAR peuvent solliciter le concours d'aéronefs d'Etat ou de vecteurs privés préalablement recensés mais n'assurant aucune alerte à leur profit.

Les modalités de mise en œuvre de ces moyens aériens sont réglées, en tant que de besoin, par des conventions ou des instructions particulières.

Section II : les moyes terrestres

Article 15 – Les moyens terrestres interviennent sous l'autorité du Wali territorialement compétent et à la demande des organismes de coordination SAR qui fixent leurs missions.

Section III : les moyens maritimes

Article 16 – Lors d'opérations de recherches et de sauvetage, les moyens maritimes de surface interviennent sous l'autorité du délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, soit à sa propre demande, soit à la demande de l'autorité à laquelle a été déléguée la conduite des opérations.

Article 17 – La nature des moyens terrestres, maritimes et les missions qui peuvent leur être confiées font l'objet d'un protocole d'accord entre les départements ministériels compétents. Les modalités de mise en œuvre sont fixées conformément au plan SAR.

Section IV : les moyens de transmission et les moyens spatiaux

Article 18 – Les systèmes et les moyens de transmission nécessaires à l'activité SAR doivent comprendre :

- Des équipements mis en œuvre dans le cadre des réseaux radiotéléphoniques, télégraphiques et téléphoniques existant au sein des administrations publiques qui interviennent dans le dispositif SAR ;
- Des équipements spéciaux (y compris ceux qui sont utilisés dans les systèmes d'aide à la recherche et au sauvetage par satellite) fournis par la direction générale de l'ANAC et mis en place lorsque la spécificité de leurs fonctions les rend nécessaires ;
- Les moyens spatiaux qui sont ceux du système COSpas – SARSAT et qui permettent de localiser l'émission d'une balise de détresse provenant d'un aéronef, d'un bateau ou d'un mobile terrestre en situation de détresse.

Section V : autres équipements

Article 19 – Les autres matériels et équipements spécifiques sont constitués de radeaux de survie et d'accessoires de signalisation conditionnés pour le largage à partir d'aéronefs.

L'ANAC est chargée de l'étude et de l'acquisition de ces différents équipements en fonction des dotations fixées en accord avec les différentes administrations bénéficiaires.

L'ANAC sollicitera la collaboration technique de la Direction de l'Air pour

s'assurer de la comptabilité de ces équipements avec les capacités d'emport des aéronefs mauritaniens.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 – Chaque administration ou organisme concourant aux opérations SAR prend en charge les dépenses afférentes aux interventions des services et aux moyens qui dépendent normalement de son autorité.

L'ANAC assure la couverture des frais relatifs à l'étude, la réalisation, la fourniture, le renouvellement, la réparation des moyens de communications, des matériels et des équipements spécifiques du RCC.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Section I : La coopération internationale

Article 21 – La coordination des opérations SAR, l'organisation d'exercices communs et de visites de liaison entre le RCC et les organismes similaires dans les pays limitrophes feront l'objet d'accords bilatéraux « de recherche et de sauvetage ».

Le renforcement de la coopération bilatérale ou sous – régionale, la facilitation des conditions d'entrée des équipes de sauvetages sur le territoire de chaque Etat fera également l'objet d'accords avec les pays limitrophes.

A défaut d'accords particuliers avec un pays limitrophe, l'intervention de moyens de recherche et de sauvetage étrangers se fera sur demande adressée au RCC qui rendra compte au Directeur Général de l'ANAC.

Section II : Formation et exercices

Article 22 – l'ANAC est responsable de la formation de son personnel et celui du RCC pour accroître son efficacité et organiser les exercices réguliers au rythme

d'au moins un tous les deux ans. Le manuel « IAMSAR » constitue la référence en la matière.

Des accords seront conclus entre les services nationaux de sauvetage sans préjudice des arrangements régionaux ou internationaux.

Section III : comptes – rendus d'opérations

Article 23 – Dès cessation de l'opération, les unités aériennes adressent par voie hiérarchique propre une déclaration de fin d'intervention au RCC.

En ce qui concerne les interventions des moyens terrestres, le wali territorialement compétent établit un rapport de synthèse dont copie est transmise au RCC.

A l'issue d'opérations de recherche et sauvetage maritimes, un compte – rendu du délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer relatant les interventions en mer de l'ensemble des moyens de surface et aériens est établi avec copie au RCC.

Sur la base des documents reçus, le RCC établit un rapport général qui est communiqué à toutes les administrations dont relèvent les organismes et les unités participants.

Les renseignements tirés de ces opérations font l'objet d'un examen critique à l'occasion de réunions d'évaluations organisées au moins une fois l'an par le Directeur Général de l'ANAC.

En cas de disparition présumée d'un aéronef qui a fait l'objet de recherches, l'ANAC établit un dossier en liaison avec l'autorité dont dépend l'organisme de coordination SAR ayant dirigé l'opération. Ce dossier est adressé aux instances judiciaires compétentes au plus tard trois mois après le dernier contact établi avec l'aéronef ayant fait l'objet de recherches.

A l'issue d'exercices ou d'opérations SAR réelles, les unités déployées adressent un

compte – rendu de leur intervention au RCC suivant des modalités prédéfinies.

Sur la base des documents reçus, le RCC établit un rapport général qui est transmis à la section SAR de l'ANAC.

Le rapport commenté et les enseignements tirés de ces opérations font l'objet d'un examen par le comité national de coordination SAR.

Enfin, le Directeur Général de l'ANAC adresse le rapport final de l'opération ou de l'exercice à tous les organismes et administrations concernés.

Lorsque l'arrêt des opérations est décidé à l'issue de recherches infructueuses, le RCC adresse au Directeur Général de l'ANAC une lettre de notification dans un délai de soixante – douze heures.

Article 24 – Toutes les balises de détresse utilisées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie (RIM) doivent être recensées et enregistrées au niveau du RCC.

Article 25 – Dans un souci d'efficacité, les dispositions du présent arrêté seront complétées en tant que de besoin, par des instructions ou des circulaires interministérielles.

Article 26 – Le Ministre de la Défense, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°1818 du 29 Août 2012 portant habilitation de certains inspecteurs.

Article premier : Sont nommés inspecteurs de la Météorologie :

Messieurs :

- Seydou Silly Kamara
- Mahfoud Ould Sidilemine
- Mouhamedou Moustapha Thiam
- Sidi Ould Mohamed Lemine

Article 2 : Le directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Décret n°2012-274 du 05 Décembre 2012 portant nomination d'un Directeur au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Article Premier – Monsieur Brahim ould Sidaty fonctionnaire, matricule 40573A est nommé pour compter du 27 Septembre 2012 Directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DES HYPOTHÈQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition 3970 déposée le 02/12/2012 par Le Sieur: **MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED OULD EBOU**, Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are cinquante centiares (01a 50ca)**, situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott. Connue sous le nom du lot n°389 de l'ilot Sect. 7. Est borné au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par le lot n° 391, au **Sud** par le lot n° 390, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3485/WN/SCU du 09/02/2000, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 257 du 04/07/1989. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DES HYPOTHÈQUES

Au Livre Foncier du Nouakchott

Suivant réquisition N° 3972 déposée le 02/12/2012 par Le Sieur: **MOHAMED EL MOCTAR OULD MOHAMED LEMINE**, Demeurant à

Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are vingt centiares (01a 20ca)**, situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°37 de l'ilot **E. Carrefour**. Est borné au **Nord** par une place publique, à l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par le lot n° 36, et à l'**Ouest** par le lot n° 35. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°30765/WN/SCU du 31/12/2000, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 175698 du 22/02/2000. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition N° 3973 déposée le 02/12/2012 par Le Sieur **MOHAMED LEMINE OULD NAIM**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de : **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°1235 de l'ilot **Sect. 19. Dar Naïm**. Est borné au **Nord** par le lot n°1233, à l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par le lot n°1237, et à l'**Ouest** par le lot n°1234. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°22860/WN/SCU du 21/11/2004, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 76130 du 09/05/1999. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition N° 3975 déposée le 03/12/2012 par Le Sieur: **ALY OULD ABDELLAH OULD ABEIDY**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are cinquante centiares (01a 50ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°2913 de l'ilot **DB**. Est borné au **Nord** par le lot n° 2914, à l'**Est** par une place publique, au **Sud** par une place publique, et à l'**Ouest** par le lot n° 2911. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5829 du 09/09/2012, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 296583 du 17/06/1995. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition 3976 déposée le 03/12/2012 par Le Sieur **AHMED SALEM OULD BRAHIM**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble

urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°3222 de l'ilot **Sect. 7**. Est borné au **Nord** par les lots n° 3225 et 3226, à l'**Est** par les lots n° 3221 et 3223, au **Sud** par le lot n° 3220, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8311/WN/SCU du 14/06/1998, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 196404 du 16/05/1994. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier Du Cercle Du Nouakchott

Suivant réquisition 3977 déposée le 03/12/2012 par Le Sieur **BA SADIO**.

Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°8 de l'ilot **H. 8. Teyarett**. Est borné au **Nord** par le lot n°9, à l'**Est** par le lot n°10, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par le lot n° 6. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1322/MF/DEET du 04/08/1984, délivré par le MINISTERE DES FINANCES, payé suivant quittance n° 238 du 11/07/1984. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier du Nouakchott

Suivant réquisition N° 3978 déposée le 03/12/2012 par Le Sieur: **TOURAD OULD BRAHIM**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares quarante centiares (02a 40ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°2504 de l'ilot **DB**. Est borné au **Nord** par le lot n° 2505, à l'**Est** par le lot n° 2501, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par le lot n°2507. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°115/WN du 10/08/2006, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 00371862 du 27/01/2002. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition 3981 déposée le 03/12/2012 par Le Sieur: **AHMED MAHMOUD OULD MOHAMED JIDDOU**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de: **Deux ares quarante centiares (02a 40ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom des lots n°1704 A et 1707 A de l'îlot **Dar el Barka-Teyarett**. Est bornée au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par le lot n° 1708 A. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7255/WN du 09/09/2009, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 01477102 du 23/02/2010. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition 3982 déposée le 03/12/2012 par La Dame: **FEITMA MINT MOHAMED MBARECK**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are vingt centiares (01a 20ca)**, situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°765 de l'îlot **Sect. 2. LAT/Toujounine**. Est bornée au **Nord** par le lot n° 763, à l'**Est** par les lots n° 764 et 768, au **Sud** par le lot n° 767, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9764/WN/SCU du 02/11/1996, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier du Nouakchott

Suivant réquisition 3983 déposée le 05/12/2012 par Le Sieur: **MOUSSA OULD BOUBACAR**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°05 de l'îlot **G. 5**. Est borné au **Nord** par le lot n° 7, à l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par les lots n° 2 et 3, et à l'**Ouest** par le lot n° 4. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5513/WN du 31/05/2010, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 016927789 en date du 01/09/2010. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition N° 3993 déposée le 10/12/2012 par Le Sieur: **MOCTAR OULD MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une

contenance totale de : **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°1950 de l'îlot **Sect. 11. Arafat**. Est borné au **Nord** par le lot n° 1953, à l'**Est** par les lots n° 1951 et 1952, au **Sud** par le lot n° 1948, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°19563/SCU/WN du 18/07/2000, délivré par le Wali de Nouakchott, suivant quittance n° 00211053 en date du 12/07/2000. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition 3994 déposée le 10/12/2012 par La Dame **ZREIBA MINT SIDI MOHAMED**. Demeurant à Nouakchott. Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Quatre ares quatre vingt centiares (04a 80ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom des lots n°522, 523, 524 et 525 de l'îlot **DB**. Est borné au **Nord** par le lot n° 521 et une place publique sans nom, à l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°5423, 5430, 654 et 5431 du 21/12/1993 et 17/04/1993, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittances n° 171754, 171753, 171752 et 171755 en date du 19/05/1990. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition 3995 déposée le 11/12/2012 par Le Sieur: **SOULEYMANE ABDOULAYE FALL**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de : **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°100 de l'îlot **G. 8. Teyarett**. Est borné au **Nord** par le lot n° 101, à l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par le lot n° 99, et à l'**Ouest** par les lots n° 97 et 98. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00062/12/MF/DGDPE/DD du 15/01/2012, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 303 en date du 07/02/1984. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition N° 3979 déposée le 03/12/2012 par Le Sieur: **AHMED BEZED**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé

l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°152 de l'ilot **H. 3**. Teyarett. Est borné au **Nord** par le lot n° 150, à l'**Est** par le lot n° 153, au **Sud** par le lot n° 154, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7072/WN/SCU du 26/05/1998, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 569172 du 03/06/1997. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier du Nouakchott

Suivant réquisition N° 3980 déposée le 03/12/2012 par La Dame: **AICHA SALMA MINT MOHAMED OULD AHMED VALL**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de : **Un are vingt centiares (01a 20ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°2260 de l'ilot **DB**. Est borné au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par le lot n° 2259, au **Sud** par le lot n° 2267, et à l'**Ouest** par le lot n° 2261. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8349/WN du 12/07/2009, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 585407 du 21/10/1997. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier du Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are zéro centiares (01a 00ca)**, situé au **Ksar**/Wilaya de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°23 A 1/3 de l'ilot **Ksar ancien, zone Ksar**. Est borné au **Nord** par le lot n° 23 A 2/3, à l'**Est** par une rue n°6, au **Sud** par une rue n° 5, et à l'**Ouest** par le lot n° 23 C.

Suivant réquisition N° 3986 déposée le 09/12/2012 par La Dame **MAMAH MINT MOHAMED MAHMOUD OULD KHATRA**. Demeurant à Nouakchott. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3557/W. NKTT/SCU du 23/11/2007, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition N° 3987 déposée le 10/12/2012 par Le Sieur: **MOHAMED OULD EL MOUSTAPHA OULD HALLAGI**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de : **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°638 de l'ilot **Sect. 6. Dar Naïm**. Est borné au **Nord** par les lots n° 637 et 639, à l'**Est** par le lot n° 640, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°0050/WN du 08/01/2009, délivré par le Wali de Nouakchott, suivant quittance n° 27 en date du 26/10/1988. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition N° 3988 déposée le 10/12/2012 par La Dame: **MARIEM MINT AHMED MAHMOUD OULD YARK**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°436 de l'ilot **Socogim**. Est borné au **Nord** par le lot n° 438, à l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par les lots n° 435 et 437. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9132/WN/SCU du 22/07/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, suivant quittance n° 01243947 en date du 15/07/2008. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition N° 3989 déposée le 10/12/2012 par La Dame **EL AICHA MINT MOHAMED YARAH**. Demeurant à Nouakchott. Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Trois ares soixante centiares (03a 60ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connus sous le nom des lots n°352 et 353 de l'ilot **Socogim DB**. Est borné au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par les lots n° 354 et 355, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°01402/WN/SCU du 25/04/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, suivant quittance n° 00598326 en date du 12/10/2004. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition N° 3990 déposée le 10/12/2012 par Le Sieur: **MED ABDERRAHMANE OULD ABBA OULD TOLBA**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°148 de l'ilot **J. 5. Teyarett**. Est borné au **Nord** par le lot n° 150, à l'**Est** par le lot n° 149, au **Sud** par le lot n° 146, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°090 du 04/02/2003, délivré par le Wali de Nouakchott, suivant quittance n° 569065 en date du 28/05/1997. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition N° 3991 déposée le 10/12/2012 par La Dame : **HAWA ABOU MAMADOU**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°171 de l'ilot **H. 8. Teyarett**. Est borné au **Nord** par le lot n° 170, à l'**Est** par le lot n° 173, au **Sud** par le lot n° 172, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4033/WN du 04/05/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, suivant quittances n° 566811 et 106645 en date du 14/07/1997 et 28/09/1999. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition N° 3992 déposée le 10/12/2012 par Le Sieur: **EL HACHMI OULD MOHAMED YESLEM**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°87 de l'ilot **Socogim DB**. Est borné au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par le lot n° 89, au **Sud** par les lots n° 88 et 90, et à l'**Ouest** par le lot n° 85. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1393/WN du 25/04/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, suivant quittance n° 00598350 en date du 12/01/2004. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition 3996 déposée le 11/12/2012 par Le Sieur: **MOHAMED MAHMOUD OULD ISSELMOU**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°1560 de l'ilot **Sect. 7**. Est borné au **Nord** par les lots n° 1561 et 1563, à l'**Est** par le lot n° 1562, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par le lot n° 1558. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°24054/WN/SCU du 14/10/2001, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 00339912 en date du 10/10/2001. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition 3997 déposée le 11/12/2012 par Le Sieur: **DAH OULD EBLEVILE**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°1852 de l'ilot **Sect. 11**. Est borné au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par le lot n° 1853, et à l'**Ouest** par le lot n°1854. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2373/WN/SCU du 01/04/2008, délivré par le Ministère des Finances, payé suivant quittance n° 00598899 en date du 09/02/2004. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition 3998 déposée le 11/12/2012 par Le Sieur: **BRAHIM OULD KHMACHE**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°52 de l'ilot **H. 2. Teyarett**. Est borné au **Nord** par le lot n° 51, à l'**Est** par le lot n° 50, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par le lot n° 53. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1134/MF/DDET du 21/07/1984, délivré par le Ministère des Finances, payé suivant quittance n° 09 en date du 24/06/1984. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition **3999** déposée le 11/12/2012 par Le Sieur: **SID'AHMED OULD BABA AHMED**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°16 de l'ilot F. 7. **Teyarett**. Est borné au **Nord** par le lot n° 17, à l'**Est** par le lot n° 19, au **Sud** par le lot n° 15, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°59/DN du 11/03/1986, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 265 en date du 09/03/1986. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition **4000** déposée le 11/12/2012 par Le Sieur: **MAHMOUD OULD ABDELLAHI**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°1239 de l'ilot DB. Ext. Est borné au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par le lot n° 1237, au **Sud** par les lots n° 1240 et 1241, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9227/WN/SCU du 06/05/2001, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 031158 en date du 22/08/1992. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition **4001** déposée le 11/12/2012 par Le Sieur: **MOAMED AHID OULD TAKHL**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°2563 de l'ilot DB. Ext. Est borné au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par le lot n° 2561, au **Sud** par les lots n° 2562 et 2564, et à l'**Ouest** par le lot n° 2562. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5383/WN/SCU du 21/04/1998, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 484610 en date du 28/02/1998. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition **4003** déposée le 13/12/2012 par La Dame: **KHADIJETOU MINT DEDE OULD HAMADY**. Demeurant à Nouakchott. Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares quatre vingt huit centiares (02a 88ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°28 de l'ilot H. 8. **Teyarett**. Ext. Est borné au **Nord** par le lot n° 27, à l'**Est** par les lots n° 30 et 31, au **Sud** par le lot n° 29 et à l'**Ouest** par une place publique. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°142/WN/SCU du 15/03/2010, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 918 en date du 31/07/1984. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition **4004** déposée le 13/12/2012 par Le Sieur: **MOHAMED OULD MOHAMED LEMINE OULD HAMDY**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°23 de l'ilot H. 9. **Teyarett**. Est borné au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par le lot n° 25, au **Sud** par le lot n° 22 et à l'**Ouest** par le lot n° 21. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2951/WN/SCU du 18/06/2003, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 313 en date du 01/07/1984. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES

Au Livre Foncier de Nouakchott

Suivant réquisition **4005** déposée le 13/12/2012 par La Dame: **BEIBA MINT MOULAYE ELI**. Demeurant à Nouakchott. Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Arafat/Wilaya** de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°528 de l'ilot C. **Carrefour**. Est borné au **Nord** par le lot n° 524, à l'**Est** par les lots n° 526 et 527, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2530/SCU du 26/02/1995, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 211 en date du 22/02/1989. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (**03a 60ca**) connu sous le nom des lots n° 163 et 165 de l'ilot Sect. 10. Arafat.

Est borné au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par le lot n° 161, au **Sud** par les lots n° 168 et 169 et 166 et à l'**ouest** par le lot n° 167.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED YOUSSEF OULD HMEDINE. Suivant réquisition du 15/04/2010 n° 2482.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (**03a 60ca**) connu sous le nom des lots n° 159 et 161 de l'ilot Sect. 10. Arafat.

Est borné au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par le lot n° 157, au **Sud** par les lots n° 154, 165 et 160 et à l'**ouest** par le lot n° 163.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED YOUSSEF OULD HMEDINE. Suivant réquisition du 15/04/2010 n° 2483.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 264 de l'ilot Sect. II. Arafat. Objet du permis d'occuper n°1920/WN en date du 27/11/2008.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: LEHBIB OULD MOHAMED OULD HBIB. Suivant réquisition n° 3663 du 28/05/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante vingt centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 1463 de l'ilot Sect. 14. Arafat. Objet du permis d'occuper n° 6966/WN/SCU en date du 21/09/2010.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr MOHAMEDOU OULD AHMEDOU OULD LILLE. Suivant réquisition n° 3664 du 28/05/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 81 de l'ilot Sect. 8. Arafat. Objet du permis d'occuper n° 15414/WN/SCU en date du 12/10/1998.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SIDI MOHAMED OULD MOHAMED. Suivant réquisition n° 3665 du 28/05/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 259 de l'ilot B. Carrefour. Arafat. Objet du permis d'occuper n° 3961/WN en date du 24/12/2007.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: AMINATA MINT MOCTAR TIAM. Suivant réquisition n° 3666 du 28/05/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 80 de l'ilot H. 2. Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 00035/11/MF/DGDPE/DD en date du 23/01/2011.

Limité au nord par le lot n° 82, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 78, et à l'ouest par le lot n° 79.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SIDI OULD DAHA OULD KHLIFA. Suivant réquisition du 09/07/2012 n° 3771.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares trente deux centiares (**04a 32ca**) connu sous le nom des lots n° 420 et 421 de l'ilot J. 5. Teyarett. Objet des permis d'occuper n° 12112 et 12115/WN en date du 27/08/2008.

Limité au nord par les lots n° 419 et 418, à l'est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 412 et 414, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED MOCTAR OULD ABDEL MALECK. Suivant réquisition du 26/08/2012 n° 3863.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares trente deux centiares (**04a 32ca**) connu sous le nom des lots n° 422 et 423 de l'ilot J. 5. Teyarett. Objet des permis d'occuper n° 12113 et 12114/WN en date du 27/08/2008.

Limité au nord par les lots n° 409 et 411, à l'est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 420 A et 421 A, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED MOCTAR OULD ABDEL MALECK. Suivant réquisition du 26/08/2012 n° 3864.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 561 de l'ilot Secteur 20, Dar Naïm. Objet d'un permis d'occuper n° 00215/WN en date du 31/01/2007.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED VADEL OULD MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LIMAM. Suivant réquisition n° 3822 du 26/07/2012.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 347 de l'ilot Sect. 5. Ext. Objet du permis d'occuper n°5955/WN en date du 03/06/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 346, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ABD ESSELAM OULD BILAL OULD ABEIDAT. Suivant réquisition du 19/06/2012 n° 3698.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 85 de l'ilot Sect. 5. Objet du permis d'occuper n° 1215/WN en date du 06/03/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 86, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 84.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMED OULD MOHAMED BABA OULD AHMED EBNOU. Suivant réquisition du 19/06/2012 n° 3699.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 107 de l'ilot H. 4. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°11843/WN/SCU en date du 24/06/1995.

Limité au nord par le lot n° 105, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 109, et à l'ouest par le lot n° 108.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr SIDI EL MOCTAR OULD SALEH. Suivant réquisition du 19/06/2012 n° 3700.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 98 de l'ilot H. 9Teyarett. Objet du permis d'occuper n° 378/WN en date du 01/04/1984.

Limité au nord par le lot n° 97, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 91.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED OULD SIDI MOHAMED. Suivant réquisition du 19/06/2012 n° 3701.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 700 de l'ilot Sect. 11. Dar Naïm. Objet du permis d'occuper n° 5451/WN en date du 21/08/2007.

Limité au nord par le lot n° 701, à l'est par les lots n° 683 et 684, au sud par le lot n° 699, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MAHFOUDH OULD SALEM. Suivant réquisition du 12/07/2012 n° 3777.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 83 de l'ilot Sect. 9. Arafat. Objet du permis d'occuper n° 5714/WN en date du 01/06/2008.

Limité au nord par le lot n° 81, à l'est par le lot n° 82, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED OULD SIDI OULD SEYID. Suivant réquisition du 30/07/2012 n° 3835.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares zéro centiares (08a 00ca) connu sous le nom du

lot n° 243 de l'ilot Ext. Not. Mod. I. Objet du permis d'occuper n° 00451/12/MF/DGDPE/DD en date du 26/04/2012.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 244 et une place publique sans nom, au sud par le lot n° 240, et à l'ouest par les lots n° 241 et 242.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: EL MOUSTAPHA OULD MOHAMED EL MOCTAR OULD CHEIKH ABDELLAHI. Suivant réquisition du 28/08/2012 n° 3870.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 931 de l'ilot DB. Ext. Objet du permis d'occuper n° 14805/SCU en date du 29/08/1999.

Limité au nord par le lot n° 529, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 934, et à l'ouest par les lots n°930 et 932.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOULAYE EL HACENE OULD MOULAYE. Suivant réquisition du 02/09/2012 n° 3881.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de deux titres fonciers N°7370 et 10451, au nom de : MIXTA MAURITANIE, sur la déclaration de Monsieur: EL HOUSSEINOU MALICK, né le 28/02/1983 à Nouadhibou, titulaire, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier N° 1587, sise au lot n° 538 de l'ilot — Médina — R, au nom de: Mr HAMADY MALAL MANGANE, né le 31/12/1927 à M'bagne, titulaire de la CNI n° 1888653924, domicilié à Nouakchott, sur sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

ERRATUM

Journal Officiel N° 1270 du 30 août 2012

Page n° 851

Réquisition n° 3860 du 16/08/2012.

Avis de demande d'immatriculation

- Au lieu de: L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°704/WN du 04/04/2010:

- Lire: L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°704/WN du 14/04/2010.

Le reste sans changement.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 56 de l'ilot — B 173 — Akjoujt, objet du permis d'occuper n° 57 au nom de Monsieur: SIDI OULD MOHAMED ABDELLAHI, sur la déclaration de Monsieur: RIDHA CHEIBANY BABA, né le 31/12/1958 à Mederdra, titulaire du Passeport n°M 0361693, domicilié à Nouakchott, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°360 du 07 Novembre 2012 portant déclaration de changement de bureau d'une Association dénommée: «Association Nedwa»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association dénommée «Association Nedwa» suivant récépissé n° 0069 du 23/03/2004.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Nouvelle Composition de l'Organe Exécutif :

Président: Moussa Konaté

Secrétaire Général: Abdellahi Diakité

Trésorier : Tandia Mohamedou

Récépissé n°302 du 14 Octobre 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association de Bienfaisance pour l'appui aux femmes divorcées et chef de ménage»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa

direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Oumoukheiri Mint Ali

Secrétaire Générale : Vatimetou Mint El Bache

Trésorier : Mohamed Ould Moustapha

Récépissé n°397 du 22 Novembre 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour la Promotion de la Famille»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kaédi

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Abou Sidi Wélé

Secrétaire Général: Dia Aly Abdoul

Trésorière: Aichetou Coulibaly

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		